

1945 et 1958 et que la pratique des Etats antérieure à 1958 ne fournissait aucune définition, ni de certains éléments essentiels ni du régime juridique applicable à l'Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental, on doit, semble-t-il, en tirer la conclusion que le principe de l'équidistance n'était pas inhérent à la notion de plateau continental.

M. BENGZON, juge, fait la déclaration suivante:

Je regrette de ne pouvoir souscrire aux conclusions principales émises par la majorité de la Cour. Je suis d'accord avec ceux de mes collègues qui soutiennent que l'article 6 de la Convention de Genève constitue le droit international applicable et qu'entre les Parties la règle de délimitation est l'équidistance, cette règle pouvant même être déduite des principes généraux de droit.

M. BUSTAMANTE Y RIVERO, Président, MM. JESSUP, PADILLA NERVO et AMMOUN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. KORETSKY, Vice-Président, MM. TANAKA, MORELLI, LACHS, juges, et M. SØRENSEN, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. L. B.-R.

(Paraphé) S. A.